


2017

La chronique verte

A l'occasion de la sortie du plan Ecophyto 2, la chronique verte revient sur les conséquences réglementaires que cela entraîne pour les viticulteurs et autres acteurs de la filière viticole en 2017. D'autre part, depuis l'année dernière, vous avez pu remarquer dans les tableaux du coût des fournitures, l'apparition d'un nouveau symbole  qui précise que certains produits sont « NODU vert ». Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Quel est le lien avec les produits de biocontrôle ou les produits utilisables en agriculture biologique ? Un point est fait sur ce sujet afin d'apporter quelques éléments de réponse à ces questions.

Sommaire

1 à 7 Chronique verte

- Point sur le plan Ecophyto 2
- Petit focus sur les CEPP, une des principales innovations du plan
- Produits NODU "vert", produits de biocontrôle

8 Les différents types de fertilisants azotés définis par la Directive Nitrate

9 à 12

Validation officielle du Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène filière vins

13 à 16

Hygiène et netttoyabilité

Point sur le Plan ECOPHYTO 2

Pour rappel, le plan Ecophyto II, comme son prédécesseur, est la déclinaison française de la directive européenne 2009/128, d'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, et qui demande que « les États membres aient recours à des plans d'action nationaux visant à fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement ».

Il ne comporte pas de normes mais des engagements et des actions co-construites.

L'objectif de réduction de 50 % du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en dix ans est réaffirmé, avec une trajectoire en deux temps :

- une réduction de 25 % à l'horizon 2020, s'appuyant sur la gé-

néralisation et l'optimisation des techniques et systèmes économiques et performants actuellement disponibles et qui ont fait leurs preuves dans le cadre du réseau de fermes DEPHY.

- une **réduction supplémentaire de 25 % pour 2025**, basée sur des mutations profondes des systèmes de production et des filières, soutenues par les avancées de la recherche technique et scientifique.

Le suivi national du plan se fera par un ensemble d'indicateurs comprenant non seulement des **indicateurs d'utilisation** (nombre de doses unités NODU, quantité de substances actives vendues QSA, indice de fréquence de traitement IFT), mais également des **indicateurs d'impact** (sanitaires, sur la biodiversité, sur les résistances), et **d'évolution des pratiques** (surface en agriculture biologique, port d'EPI, recours à la formation, surfaces d'intérêts écologiques,...).



Des moyens renforcés

Comme pour le premier plan, 40 millions d'euros par an sont issus de la redevance pour pollutions diffuses. Pour le nouveau plan, une augmentation non négligeable des moyens est prévue (de 30 millions d'euros soit un budget total de 70 millions d'euros). Ce supplément est issu de l'élargissement de l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses à toutes les substances dangereuses pour la santé et l'environnement. Cela permettra de renforcer les moyens alloués à la recherche et l'innovation mais également d'inciter par des aides, à l'investissement dans des matériels performants et des techniques innovantes.

Cette enveloppe sera gérée au niveau régional. Il est prévu que les feuilles de route régionales ECOPHYTO II soient rédigées pour la fin 2016.

Le plan Ecophyto 2 se décline en 6 axes majeurs et 30 actions qui visent à :

- 1 Faire évoluer les pratiques et les systèmes agricoles.
- 2 Amplifier les efforts de recherche, développement et innovation (réorientation des recherches sur le biocontrôle).
- 3 Réduire les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement (en renforçant le dispositif de suivi et en adaptant les méthodes d'évaluation).
- 4 Supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible (zones non agricoles : jardins, espaces végétalisés et infrastructures).
- 5 Renforcer l'appropriation du plan par les acteurs des territoires et des filières et

veiller à la cohérence des politiques publiques.

- 6 Communiquer et s'appuyer sur une gouvernance simplifiée.

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, on peut citer parmi les actions prévues :

● la consolidation de certaines actions de la première période du plan :

- ▶ le réseau des fermes expérimentales DEPHY avec l'objectif d'être étendu de 1900 à 3000 exploitations.
- ▶ le renforcement des Bulletins de Santé du Végétal
- ▶ la formation continue assurée par le Certiphyto (avec durée de validité passant de 10 à 5 ans)
- ▶ le portail de protection intégrée (Eco-phytoPIC)
- ▶ la sécurisation des installations.

● plusieurs dispositifs innovants, instaurés par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) :

- ▶ la création d'un dispositif de « **phyto-pharmacovigilance** (PPV) », ayant pour objet de surveiller et d'alerter les autorités compétentes des effets indésirables des produits sur l'homme, sur les animaux d'élevage, dont l'abeille domestique, sur les plantes cultivées, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que sur l'apparition de résistances (projet de décret en cours d'examen par le Conseil d'Etat au moment où cet article est écrit).
- ▶ la diffusion des pratiques alternatives via les distributeurs de produits phytopharmaceutiques avec le lancement à titre expérimental des **CEPP (Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques)**.

Petit Focus sur les CEPP, une des principales innovations du plan

Ces CEPP sont une des mesures phares de ce nouveau plan et vont bien au-delà de la réglementation européenne. Ils ont comme objectif d'inciter les distributeurs

de produits phytopharmaceutiques à accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de **pratiques plus économes en produits phytosanitaires, tout en mainte-**

nant un niveau de production élevé en quantité et en qualité. Le décret n° 2016-1166 du 16 août 2016, paru au Journal Officiel du 28/08/16, détaille la mise en œuvre du dispositif qui sera expérimenté du 01/07/16 au 31/12/21. Il s'agit donc bien pour l'instant, d'une expérimentation de la norme jusqu'en 2022, dans le but, qu'à terme, les CEPP deviennent l'un des instruments clés dans la politique française d'économie d'usage des produits phytopharmaceutiques.

En quoi consiste le dispositif des CEPP ?

Ainsi, à compter du 01/07/16, les distributeurs (coopératives et négociants), dénommés les « obligés », **disposent de 5 ans pour réduire de 20 % leurs ventes de produits phytosanitaires.**

Les actions à mettre en œuvre sont prédéfinies en terme : d'actions, d'économie d'IFT et de moyens de contrôle.

Chaque distributeur se verra ainsi fixé, avant le 31 décembre 2016, un objectif d'obtention de CEPP à atteindre pour 2021 (du 01/01 au 31/12/21), correspondant à 20 % de la moyenne de ses ventes déclarées à la banque nationale de vente des produits phytosanitaires (BNV-D) pour les années 2011 à 2015, en excluant l'année au cours de laquelle le volume des ventes a été le plus faible et celle où il a été le plus fort.

A la fin de l'expérimentation, soit fin 2021, chaque distributeur devra avoir obtenu au moins autant de CEPP que l'obligation qui lui aura été fixée. Chaque certificat manquant ou ne pouvant être justifié, fera l'objet d'une **pénalité de 5 € à la charge du distributeur.** Un dispositif de suivi annuel individuel des actions réalisées sera mis en place dès la première année et des contrôles seront réalisés par les services régionaux de l'alimentation des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Comment obtenir des CEPP ?

L'obligé doit mettre en place auprès des agriculteurs, des actions dites « actions standardisées » de réduction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces actions

sont converties en CEPP, et la valeur en CEPP de chaque action standardisée est mesurée par un indicateur qui prend en compte d'une part son potentiel de diminution du recours aux produits phytosanitaires, et d'autre part, son bilan économique et sa facilité de mise en œuvre et de déploiement dans la filière concernée. **Trois arrêtés datés du 12 septembre 2016** présentent la méthode de calcul des doses unités, l'explication de la méthode de calcul pour évaluer les actions et la liste des actions standardisées. Ils sont disponibles sur le site :

<http://agriculture.gouv.fr/les-certificats-deconomie-de-produits-phytopharmaceutiques-cest-parti>

Les certificats obtenus sont associés à une année. Ils sont valables jusqu'à la fin de l'expérimentation soit jusqu'en 2022.

Des échanges de CEPP possibles

Les personnes morales exerçant une activité de conseil agréé aux agriculteurs peuvent participer au dispositif d'expérimentation des CEPP (bien que n'ayant aucune obligation contrairement aux distributeurs) en promouvant également auprès des agriculteurs des pratiques plus économes en produits phytopharmaceutiques et en obtenant en échange des CEPP. Elles peuvent ainsi céder les certificats obtenus tout au long de l'expérimentation aux distributeurs. En revanche, les distributeurs qui auront dépassé leur objectif d'obtention de CEPP, ne pourront vendre leurs certificats qu'à compter du 1^{er} juillet 2021.

Un espace professionnel dédié aux CEPP permet de gérer ces échanges, et propose à chaque obligé un suivi personnalisé. Le ministère en charge de l'agriculture a d'ores et déjà envoyé à tous les interlocuteurs leurs identifiants pour se connecter sur le site internet référent suivant :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/>

Qu'est-ce qu'une action standardisée ?

Une première liste de 20 fiches « actions standardisées », proposées par les professionnels, puis, évaluées par une commission indépendante d'experts, a déjà été publiée dans

...La chronique verte

l'arrêté du 12/09/16, chaque fiche action précisant :

► l'action à mener pour économiser l'utilisation des PPP (utilisation de produits de biocontrôle, de variétés résistantes, de confusion sexuelle, d'équipements de pulvérisation performants, de désherbage mécanique, d'outils d'aide à la décision...)

► le nombre de CEPP auquel elle donne droit annuellement.

► le nombre d'années durant lesquelles

l'action donne droit à la délivrance de CEPP.

► les pièces à fournir pour justifier de sa réalisation (copies factures, attestations sur l'honneur...).

De nouvelles fiches actions peuvent à tout moment être créées ce qui favorise l'innovation. Pour toute nouvelle action proposée, le site dédié aux CEPP, permet aux distributeurs d'évaluer immédiatement son éligibilité et sa valeur.

Les 3 fiches d'actions standardisées publiées en octobre 2016, concernant la viticulture :

Titre de l'action standardisée	Utilisation de panneaux récupérateurs de bouillie	Utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre contre l'oïdium	Pose de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle / tordeuses
Nb de CEPP auquel l'action ouvre droit annuellement	80 x nb d'équipements vendus (marque Weber ou Dhugues)	0,13 x nb de litres vendus (Héliosoufre S ou Hélioterpen soufre) 0,09 x nb de kilos vendus (Thiovit Jet Microbilles)	0,001 x nb de diffuseurs vendus (Rak 1 + 2 Mix ou Isonet LE ou Isonet 1 + 2)
Nb d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à des CEPP	12 années	1 année	1 année
Pièces justificatives à fournir ou à archiver lors de la demande de CEPP	Copie de facture comportant identité acheteur, date de délivrance ou d'émission de facture et description achat. Attestation sur l'honneur, selon modèle défini à l'annexe 2 de l'arrêté, signée par le bénéficiaire de l'action.		

Produits NODU vert, produits de biocontrôle...

Pour rappel, le NODU (nombre de doses unité) est le **principal indicateur de suivi du recours aux produits phytopharmaceutiques dans le cadre du plan ECOPHYTO**. Il permet d'apprécier l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Son calcul peut être divisé en deux étapes (cf. schéma p.5) :

► le calcul des quantités de substances actives vendues (QSA)

► le calcul des « doses unités » de chaque substance active (DU).

La première étape utilise les données issues de la base nationale des ventes des distributeurs (BNV-D). Les quantités en kg de produits vendus sont ainsi converties en quantités en kg de substances actives vendues, nommées QSA.

La deuxième étape définit, pour chaque substance active, une « dose unité » qui lui est propre et qui correspond à la dose efficace nécessaire à la réalisation d'un traitement « moyen » avec cette substance active. Cette « dose unité » corres-

...La chronique verte

pond à la dose homologuée de substance active (DH SA en kg/ha) moyenne calculée sur l'ensemble des produits contenant la substance active et pour l'ensemble des usages possibles.

Enfin, la quantité de chaque substance active vendue au niveau national (QSA) est rapportée à sa dose unité (DUSA) afin de s'affranchir des éventuelles substitutions de substances actives.

Le **NODU** (nombre de doses unités) est le total des nombres de doses appliquées pour l'ensemble des substances actives.

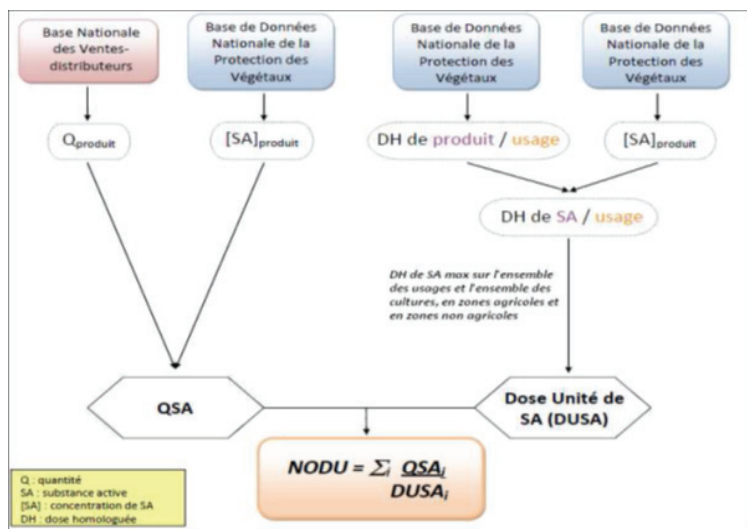
Qu'en est-il du NODU « Vert Biocontrôle » ?

Pour mesurer l'utilisation des produits de biocontrôle, il a été établi un **NODU biocontrôle** dit « **NODU vert** » non pris en compte dans le calcul général du NODU.

Le NODU Vert biocontrôle se calcule de la même façon que le NODU général à l'except-

tion de la « dose unité » de chaque substance active qui correspond dans ce cas à la dose maximale des doses homologuées définies pour chaque couple produit/usage contenant la substance active en question (Usage = culture + cible + mode de traitement). Jusqu'en 2015, une liste des produits pouvant entrer dans le calcul du NODU Vert était établie, expertisée et validée par le groupe « indicateurs » du plan ECOPHYTO 2018. En février 2015, cette liste a été élargie à l'ensemble des produits homologués composés de substances actives de biocontrôle. Cela a porté à 247 le nombre de produits reconnus comme produits de biocontrôle. Ainsi, environ 15 000 tonnes de substances actives ont été reportées vers le segment biocontrôle (dont plus de 10 000 tonnes de soufre). Les NODU ont été recalculés pour chaque année rétroactivement.

http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_produits_Nodu_vert_biocontrole-2014_cle4c1647.pdf



Aujourd'hui, avec la sortie du **plan ECOPHYTO 2** (et conformément à ce qui est indiqué dans l'**article 50 de la LAAAF**), des mesures et des actions doivent être mises en œuvre pour encourager l'utilisation des produits de biocontrôle. Ainsi une nouvelle définition de ces produits ainsi que de nouvelles listes ont été établies en 2016.

Les produits de biocontrôle

Selon la LAAAF, « ce sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ».

Tels qu'ils sont mentionnés dans la LAAAF, ils comprennent, en particulier :

► **les macro-organismes auxiliaires** (invertébrés, insectes, acariens, nématodes ou

autres invertébrés) indigènes (non soumis à autorisation), ou non indigènes (soumis à autorisation préalable avant introduction dans l'environnement).

► **les produits phytopharmaceutiques (PPP)** composés de substances actives classées en 3 familles :

- **micro-organismes** (champignons, bactéries et virus)
- **médiateurs chimiques** d'origine naturelle ou de synthèse, dès lors qu'ils miment des mécanismes d'action naturels et qu'ils sont appliqués dans des diffuseurs ou des pièges sans contact avec le végétal (comme les phéromones d'insectes et les kairomones).
- **substances naturelles** d'origine végétale, animale ou minérale sauf s'il n'est pas possible de distinguer leur source.

Comme pour tous les produits phytopharmaceutiques, les produits de biocontrôle sont soumis à autorisation de mise sur le marché (AMM au sens du règlement CE/1107/2009) et les AMM sont délivrées par l'ANSES depuis le 01/07/2015.

Toutefois, afin de favoriser leur développement, ils **sont exemptés de certaines mesures concernant les autres produits phytopharmaceutiques** :

- interdiction de publicité grand public,
- obligation d'agrément pour l'application en prestation de service,
- obligation de réduction des usages (CEPP),
- interdiction d'usage dans les espaces verts (1/01/2017), pour les particuliers (1/01/2019),
- interdiction de vente en libre-service pour les particuliers au 1^{er} janvier 2017, avec engagement pour les distributeurs de mettre en œuvre un programme de retrait de la vente en libre-service dès le 1^{er} janvier 2016 (L.254-7).

Par ailleurs, ils **bénéficient d'une minoration du taux de la redevance pour le financement de la phytopharmacovigilance** instaurée par la LAAAF (voir arrêté du 27 mars 2015).

Ils sont à conseiller parmi les méthodes alternatives dans le cadre du conseil obligatoire sur les PPP et bénéficient d'une procédure accélérée d'évaluation et d'autorisation.

Ainsi, depuis la sortie de l'arrêté du 9 mars 2016 fixant le taux de la taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques pour financer la mise en place du dispositif de PPV, une première liste de produits de biocontrôle à risque réduit (disposant d'une taxe sur les ventes plus faible que celle des autres PPP) a été publiée par le ministère de l'Agriculture, dans la note de service DGAL/SDQPV 2016-279 du 31/03/16. Deux listes complémentaires ont été publiées dans les notes de service DGAL/SDQPV 2016-427 du 20/05/16 et DGAL/SDQPV 2016-447 du 30/05/16.

Ces 3 listes rassemblent plus de 300 produits commerciaux, classés en trois catégories :

Partie A : les produits de biocontrôle comprenant des micro-organismes.

Partie B : ceux comprenant des médiateurs chimiques.

Partie C : ceux comprenant des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Préalablement à la publication de ces listes, la liste des produits entrant dans le calcul du NODU "vert" Biocontrôle avait été actualisée au 13 février 2015.

Une liste unique de produits de biocontrôle (à la fois entrant dans le calcul du NODU "vert" et soumis à la taxe réduite pour la PPV) est attendue pour la fin d'année.

Quel lien entre les produits de biocontrôle et les produits UAB (utilisables en agriculture biologique) ?

Certains produits de biocontrôle ne sont pas UAB et certains produits UAB ne sont pas des produits de biocontrôle. Comment expliquer cela ?

...La chronique verte

Les substances actives incluses dans les produits UAB doivent être d'origine naturelle (micro-organismes, substances naturelles) et/ou des phéromones. A ce titre, de nombreux produits UAB sont des produits biocontrôle, à l'exception notable du cuivre.

A l'inverse, certains produits de biocontrôle ne sont pas autorisés en agriculture biologique, notamment par le fait que l'agriculture biologique ne reconnaît pas certains usages, comme le désherbage par exemple : les herbicides de biocontrôle à base de substances naturelles ne peuvent pas être UAB.

A l'heure où cet article est finalisé, plusieurs textes réglementaires sont en attente de parution. Tout d'abord il ne devrait y avoir plus qu'une seule liste de produits de biocontrôle, à la fois soumis à la taxe réduite pour la phytopharmacovigilance et pris en compte dans le calcul du NODU "vert". Cette liste devrait être diffusée avant la fin de l'année 2016.

D'autre part, le projet de décret de Phytopharmacovigilance pourrait être amené à sortir courant novembre 2016. Enfin avec l'abrogation de l' « arrêté phyto » du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, un nouveau texte devrait être applicable pour le début de l'année 2017.

Compte-tenu de ce calendrier chargé, la chronique verte fera un point sur ces différents sujets lors de sa prochaine édition en 2018.